

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Référence à rappeler
/ ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
10300 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 77 A 17

LE PREFET DE LA MARNE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 20 mai 1953 modifié, rangeant les sucreries de betteraves dans la 2e classe des établissements susvisés par référence à la rubrique n° 387 de la nomenclature ;
- la loi du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la circulaire ministérielle du 17 août 1973 concernant les sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries raffineries de betteraves ;
- les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1952, 29 septembre 1964 et 26 septembre 1970 autorisant et réglementant le fonctionnement de la sucrerie de SILLERY ;
- l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées à REIMS ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1977 ;

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les conditions de l'autorisation accordée à la Société BEGHIN SAY dont le siège social est fixé à THUMERIES pour l'exploitation de la sucrerie de SILLERY, par les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1952, 29 septembre 1964 et 26 septembre 1970, sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations resteront conformes aux plans annexés à l'arrêté du 26 septembre 1970, jusqu'à modification des installations actuelles et mise en place des nouvelles installations de traitement des eaux résiduaires que les prescriptions du présent arrêté rendront nécessaires.

/...

L'industriel devra déposer, six mois au moins avant la date de mise en service des nouvelles installations, un dossier de demande d'autorisation établi dans la forme définie par les règlements en vigueur.

Pour toute installation nouvelle, le pétitionnaire devra se conformer, le cas échéant, aux servitudes résultant du Plan des Servitudes aéronautiques pour l'aérodrome, catégorie D, de REIMS-PRUNAY, établi par l'arrêté ministériel du 4 octobre 1976.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une capacité maximale journalière de traitement de betteraves de 8.800 tonnes.

Elle est étendue à toutes les activités classées, soumises à autorisation, de l'usine et énumérées dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 17 août 1973 susvisée sont applicables à la sucrerie de SILLERY. Les prescriptions jointes en annexe au présent arrêté définissent les conditions de cette application.

Les activités classées non visées par la circulaire ci-dessus indiquée sont soumises aux prescriptions particulières les concernant, également définies en annexe.

ARTICLE 5 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'usine se trouverait interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessiteront une demande d'autorisation complémentaire, qui devra être faite dans les mêmes formes que la demande initiale, préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 10 - La Société permissionnaire est tenue de laisser visiter l'ensemble de l'établissement par l'Inspecteur des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, par les préposés des Domaines et de la Régie et par les Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

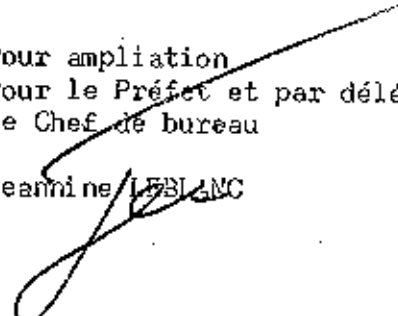
ARTICLE 11 - M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, à REIMS, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet de REIMS ainsi qu'à MM. L'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de CHAMPAGNE ARDENNE, L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, L'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et le Maire de SILLERY qui en assurera la notification à M. Le Directeur de la Sucrerie de SILLERY.

CHALONS S/MARNE, le 3 AOUT 1977

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de bureau

Signé : Marcel TURON

Jeannine LEBLANC



DISPOSITIONS PARTICULIERES
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 77 A 17
EN DATE DU 3 AOÛT 1977

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La Société BEGHIN SAY exploite à la sucrerie de SILLERY les activités suivantes dont l'emplacement est précisé sur le plan d'ensemble n° 43.057 C joint au présent arrêté, enregistré sous le n° 1.

A - SOUMISES A AUTORISATION :

Les installations classées relevant des rubriques ci-après de la nomenclature :

- a) n° 387, l'usine de fabrication du sucre,
- b) n° 153 bis - 1° -, l'installation de combustion alimentée au fuel oil lourd n° 2 dont la puissance calorifique globale nominale atteint 99.400 th/h,
- c) n° 202 bis 1°, un dépôt de fuel oil lourd constitué de deux citernes aériennes d'une capacité unitaire de 1.020 m3 placées dans une même cuvette de rétention.

B - SOUMISES A DECLARATION :

Les installations classées relevant des rubriques ci-après de la nomenclature :

- a) n° 125 - 2° -, deux fours à chaux d'une capacité respective de 162 m3 et 192 m3,
- b) n° 255 - 3° -, un dépôt de fuel oil domestique constitué de deux citernes aériennes d'une capacité unitaire de 15 m3 placées dans une cuvette de rétention même
- c) n° 254 A 2° C, un dépôt d'essence constitué de deux réservoirs enterrés de 2.000 litres chacun,
- d) n° 257 - 2° -, un dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories constitué de deux citernes enterrées de 4.000 litres chacune de gas oil, d'une citerne enterrée de 4.000 litres de fuel oil domestique, d'une citerne enterrée de 9.000 litres de fuel oil domestique et d'une citerne enterrée de 4.000 litres d'essence,
- e) n° 55, un dépôt d'anhydride sulfureux constitué d'un réservoir de 25 m3 de SO2,
- f) n° 56, un atelier où l'on emploie de l'anhydride sulfureux.

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

I - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

- 1) Les installations de combustion sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type n° 153 bis sauf les prescriptions n°s 2 et 4 qui ne correspondent pas aux caractéristiques des installations, assorties des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Les cheminées ont les dimensions suivantes :

- . Cheminée n° 1 (Francine) : hauteur 43 mètres, section 2 m²,
- . Cheminée n° 2 : hauteur 61 mètres, section 2,5 m².

Elles sont balisées de jour.

- 2) Les émissions de vapeur ou d'odeurs provenant de l'usine ou des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. En particulier, toutes les émissions de vapeur dans l'atmosphère qui ne sont pas justifiées par des nécessités technologiques devront être supprimées.
- 3) Les eaux recyclées pendant la campagne devront être éventuellement traitées pour éviter l'apparition de mauvaises odeurs.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -I - TRANSPORT ET LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et du circuit de lavage des betteraves seront recyclées de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles. Ces purges devront être, soit épandues sans stockage préalable auquel cas elles devront avoir une teneur en matières en suspension supérieure à 200 g/l, soit envoyées après décantation en bassins étanches et traitement, dans le milieu naturel dans les conditions définies plus loin, auquel cas leur volume ne pourra excéder 0,5 p m³ par tonne de betteraves traitées, p étant le rapport du volume des rejets d'eaux claires au volume total des purges de déconcentration (eaux claires + eaux boueuses).

2 - DIFFUSION

Les eaux de presse seront recyclées intégralement en diffusion.

3 - EPURATION DES JUS - TRANSPORT DES RESIDUS DE DEFECATION CALCO-CARBONIQUE

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carbonique est interdit. Toutefois, ces résidus pourront être mélangés aux eaux boueuses envoyées à l'épandage, le mélange devant se faire moins de six heures avant l'épandage.

Les résidus qui ne seront pas envoyés à l'épandage devront être transportés et stockés à sec dans les conditions définies au paragraphe III - 2 ci-après.

4 - EAUX DES CONDENSEURS BAROMETRIQUES ET D'EVAPORATION

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques sera recyclée. Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées seront recyclées.

5 - ECHANGEURS D'IONS

L'établissement ne procède pas à la déminéralisation des jus sucrés par échangeurs d'ions.

Les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions des installations de décalcification devront faire l'objet d'un traitement en vue de la récupération et du recyclage de la saumure utilisée, de manière à réduire au maximum les quantités de chlorure de sodium introduites dans les opérations de décalcification. Le projet de station de traitement des éluats sera, avant sa réalisation, communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rejet direct dans le milieu naturel des éluats des installations de décalcification ou des eaux résiduelles provenant de l'installation de traitement de ces éluats est interdit. Ces dernières pourront être mélangées aux eaux de transport et de lavage des betteraves.

Les éluats du Quentin seront utilisés en totalité à la dilution des écumes et mélangés avec ces dernières aux eaux boueuses destinées à être épandues.

6 - EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS, EAUX ET JUS DE DEBORDEMENT, EAUX PLUVIALES

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau d'eaux résiduelles et dirigées vers les installations de traitement (bassin de rétention et station d'épuration).

7 - EAUX VANNES

Toutes les eaux vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et des cantines seront traitées dans des conditions conformes au règlement sanitaire. Il est formellement interdit de les envoyer dans les bassins de décantation des eaux boueuses. Par contre, elles pourront être traitées dans la station d'épuration biologique de l'établissement.

8 - PRELEVEMENTS D'EAU

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur permettant de connaître le nombre de mètres cubes d'eau prélevés. Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification, après chaque campagne, dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 - TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

A l'exclusion du cas visé au paragraphe 9 a, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

Le traitement et l'élimination des eaux résiduares suivant la méthode actuellement appliquée par l'établissement modifiée conformément au projet établi par l'industriel devront être effectués en respectant les conditions définies aux paragraphes suivants.

9 a) EPANDAGE

Les eaux boueuses provenant du transport et du lavage des betteraves pourront, après concentration pour respecter la teneur en matières en suspension fixée au paragraphe II - 1, être envoyées directement à l'épandage sur des terres labourables en vue de leur épuration naturelle par le sol, conformément aux prescriptions particulières ci-après.

1) L'épandage ne pourra avoir lieu que sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre défini sur la carte au 1/25.000 enregistrée sous le n° 2 annexée au rapport du 15 avril 1977 du géologue agréé, à l'exception des zones hachurées.

2) La pluviométrie artificielle ne pourra pas excéder 33 mm par passage des appareils utilisés pour l'épandage et 100 mm par campagne.

3) La même parcelle ne pourra être arrosée pendant plus d'une campagne sur trois années consécutives.

4) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire.

5) L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 9.

6) Les conditions fixées aux paragraphes 2°, 3° et 5° pourront être révisées en fonction des résultats des études pédologiques auxquelles l'industriel devra faire procéder régulièrement ou des observations qui pourront être présentées par le géologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de la nappe phréatique.

7) L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques périodiques par le Laboratoire Municipal et Régional de REIMS.

Dans ce but, trois prélèvements seront faits sur la pompe de refoulement au début, au milieu et à la fin de la campagne sucrière. Les éléments à analyser seront déterminés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'industriel.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer, en tant que de besoin sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation de l'exploitant, la qualité minimale de l'effluent rejeté en termes de concentration limite de certains polluants.

8) Les écumes de carbonatation et les éluats du Quentin pourront être mélangés aux eaux boueuses envoyées à l'épandage dans la mesure où la composition du mélange respectera les conditions fixées par la réglementation.

9) Chaque année, avant le 1^{er} août, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage de la campagne betteravière suivante et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage, sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain, devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande. L'exploitant signalera au moins huit jours à l'avance à l'Inspecteur des Installations Classées, la date du début d'épandage correspondant au premier jour du calendrier et la date prévue pour la fin de l'épandage.

10) L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

11) Pendant les périodes où l'épandage ne pourrait pas être réalisé, les eaux boueuses seront envoyées en totalité dans un ou plusieurs bassins de décantation étanches de capacité suffisante. Pendant ces périodes, le mélange des écumes de carbonatation aux eaux boueuses est interdit.

12) L'étanchéité des bassins de secours sera réalisée suivant une technique qui sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette étanchéité, dans le cas où les terres déposées seront reprises en inter-campagne, devra être obligatoirement réalisée à l'aide d'un revêtement capable de supporter sans dommage la circulation des engins de reprise et d'enlèvement des terres. Cette obligation concerne le fond des bassins et le passage des digues par les engins.

13) Chaque bassin devra être équipé d'une échelle limnimétrique.

14) Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement. Ces compteurs feront l'objet d'une vérification, après chaque campagne, dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 b) STATION D'EPURATION

Le traitement d'une partie des eaux clarifiées dans la station d'épuration biologique autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1970 se fera dans les conditions définies ci-après :

1) Les eaux clarifiées destinées à être traitées dans la station d'épuration seront stockées dans un bassin entièrement étanche de capacité suffisante pour recevoir toutes les purges de déconcentration en eaux claires d'une campagne. Ce bassin sera équipé d'une échelle limnimétrique.

2) Les effluents de la station d'épuration ne pourront être rejetés dans le milieu naturel que s'ils répondent aux caractéristiques suivantes, les valeurs indiquées étant des valeurs maximales.

	<u>EN PLEINE CHARGE</u>	<u>EN MOYENNE SUR 24 H.</u>
Me S	60 mg/l	40 mg/l
DB 05	25 mg/l	20 mg/l
DC 0	150 mg/l	120 mg/l
AZOTE TOTAL	20 mg/l	10 mg/l
CHLORURES (en Cl^-)	1.200 mg/l	1.200 mg/l

TEST DE PUTRESCIBILITE : NEGATIF

3) Les effluents qui ne répondront pas à ces caractéristiques devront être, soit recyclés dans le bassin de stockage, soit envoyés à l'épandage dans la mesure où ils satisfont aux conditions imposées au paragraphe 9 a 7° ci-dessus.

4) Le milieu naturel susceptible de recevoir les effluents de la station d'épuration est actuellement limité aux tranchées d'infiltration situées à l'Est du bassin de stockage.

5) Un appareil de prise d'échantillon automatique permettant de faire une fois par jour la mesure de la DCO et des Me S sur un échantillon moyen représentatif du débit journalier rejeté sera installé aux frais de l'industriel à la sortie de la station d'épuration.

Les résultats des analyses effectuées sur chaque échantillon moyen par le laboratoire de la Sucrerie seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de tout agent habilité à en prendre connaissance.

6) Il sera en outre procédé, chaque semaine, pendant toute la durée du déstockage, selon les modalités définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à un prélèvement de contrôle aux fins d'analyses aux frais de l'industriel par un laboratoire agréé. Les analyses comporteront le contrôle des éléments dont les teneurs limites sont imposées par l'arrêté d'autorisation. Les bulletins d'analyses seront adressés par l'industriel dans les huit jours à l'Inspecteur des Installations Classées.

7) Trois fois par an au minimum, il sera procédé à des prélèvements aux fins d'analyses par un laboratoire agréé d'échantillons d'eaux résiduaires provenant du bassin de rétention avant leur passage dans la station d'épuration.

8) Le débit des eaux rejetées dans le milieu naturel après épuration sera enregistré en continu. Les enregistrements seront conservés pendant deux ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 c) BASSINS DE DECANTATION

Le bassin de décantation autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1964, devra, avant la campagne 1978-1979, soit être définitivement mis hors service, soit faire l'objet d'une réfection complète du fond et des digues de façon à obtenir une étanchéité totale suivant un procédé qui sera soumis à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où ce bassin serait maintenu en service et où les terres déposées seraient reprises en inter-campagne, le revêtement devra être réalisé dans les conditions fixées pour le bassin de secours par le paragraphe 9 a 12° ci-dessus.

9 d) CIRCULATION DES EAUX RESIDUAIRES

La circulation des eaux boueuses provenant de l'usine vers les bassins de décantation et des eaux clarifiées recyclées vers l'usine se fera par conduites en fonte ou en acier, placées à l'air libre, dans toute la mesure du possible et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la campagne sucrière et d'un entretien en inter-campagne, en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

10 - SURVEILLANCE DES NAPPES PHREATIQUES

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et à proximité des installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Ce géologue déterminera en accord avec l'Inspecteur des Installations classées, le nombre, l'emplacement et la profondeur des forages de contrôle existants ou à réaliser aux frais de l'industriel, qui seront utilisés pour prélever des échantillons d'eau de la nappe aux fins d'analyse. La fréquence des prélèvements sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées après consultation du géologue chargé de la surveillance.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront à la charge de l'industriel.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimaux dont la liste est annexée au présent arrêté.

L'industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans les huit jours de leur réception les bulletins d'analyse qui lui seront remis par le laboratoire agréé.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque campagne sucrière, l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport établi par le géologue agréé chargé de la surveillance des nappes phréatiques faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures de la qualité de l'eau des nappes surveillées effectuées au cours de l'année écoulée et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection desdites nappes contre les risques de contamination par infiltration d'eaux industrielles.

III - EVACUATION DES DECHETS SOLIDES -

1) HERBES

Les herbes, radicules, débris végétaux, provenant des installations de nettoyage des betteraves seront provisoirement stockés sur une aire étanche et évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour éviter tout risque de fermentation. Au cas où ces déchets ne seraient pas traités en vue d'une commercialisation, ils devront être épandus en couche mince sur des terres de culture, à plus de 300 m des habitations et enfouis par un labour.

2) PULPES

Les pulpes pourront être stockées provisoirement sur une aire étanche et roulable avant d'être envoyées vers une usine de déshydratation. La durée de stockage des pulpes avant traitement ne devra pas excéder 24 heures.

3) ECUMES DE DECARBONATATION

Les résidus de défécation calco-carbonique (écumes) qui ne seront pas mélangés immédiatement aux eaux boueuses destinées à l'épandage devront être obligatoirement stockés sur une aire étanche capable de supporter la circulation des engins de reprise et d'enlèvement des écumes.

Ils devront être enlevés au cours de l'inter-campagne.

L'emplacement, la surface et les conditions de réalisation de l'aire de stockage des écumes devront être précisés dans le dossier établi conformément aux dispositions de l'article 2 § 2 du présent arrêté.

4) BOUES DECANTEES

Les boues provenant du curage des bassins de stockage ou de la station d'épuration devront être répandues en couche mince sur les terres cultivées à plus de 300 mètres des habitations.

5) Eaux de RUISSELLEMENT PROVENANT DES AIRES DE STOCKAGE

Les eaux de ruissellement des aires de transit des herbes et des pulpes et de stockage des écumes devront être collectées et dirigées sur les installations de traitement des eaux résiduaires.

IV - INSTALLATIONS ANNEXES -

Toutes les installations classées sous les rubriques n°s 55, 56, 125, 202 bis, 254, 255 et 257 sont soumises aux prescriptions des arrêtés types ci-joints correspondants sauf la prescription n° 7 de la rubrique 202 bis. Toutefois, les citernes enterrées contenant des liquides inflammables, installées avant le 17 juillet 1973, ne seront soumises qu'aux prescriptions de l'arrêté du 20 octobre 1952 et du Titre II de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, jusqu'au 1er octobre 1982, date à laquelle les dispositions techniques de ladite instruction leur seront intégralement applicables.

Par ailleurs, la capacité utile de la cuvette de rétention du dépôt de fuel oil lourd devra être au moins égale à 50 % de la capacité totale.

V - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BRUITS -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI - DIVERS -

- 1) L'exploitant déclarera à l'Inspecteur des installations classées :
 - a - huit jours au moins à l'avance, la date prévue pour le démarrage des opérations de fabrication et la date prévue pour la fin de la campagne,
 - b - huit jours au moins à l'avance, les dates prévues pour le début et la fin du déstockage.
- 2) L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées
 - a - les relevés, au minimum hebdomadaires, des cotes des plans d'eau du bassin de secours et du bassin de stockage visés aux paragraphes II - 9° a 11° et II 9 b - 1° ci-dessus,
 - b - les relevés, au minimum hebdomadaires, des compteurs de prélèvement d'eau de la nappe, et de rejet des eaux envoyées à l'épandage visés aux paragraphes II - 8 et II - 9 a 14° ci-dessus,
 - c - les enregistrements des effluents de la station d'épuration visés au paragraphe II 9 - b - 8° ci-dessus.
- 3) Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque campagne, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan d'utilisation de l'eau de la campagne écoulée, en fonction des relevés d'échelles limnimétriques, des relevés des compteurs cités aux paragraphes précédents et des consommations ou productions d'eaux aux différents postes de fabrication.

La forme sous laquelle les renseignements seront fournis sera indiquée à l'industriel par l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - DELAIS D'APPLICATION -

Sont applicables :

1) A COMPTER DE LA CAMPAGNE 1978-1979

- Les dispositions du paragraphe II - 5 - 2ème alinéa relatives à l'installation d'une station de recyclage des éluats de régénération des installations de décalcification. L'exploitant effectuera au cours de la campagne 1977-1978 des essais dans une station expérimentale pour la mise au point de la station définitive qui devra être opérationnelle à partir de la campagne 1978-1979,
- Les dispositions des paragraphes II - 9 a - 11° et II - 9 c relatives à la réalisation de bassins de décantation d'eaux boueuses étanches,
- Les dispositions du paragraphe III - 2 relatives à la réalisation d'une aire étanche pour recevoir les écumes de carbonatation.

2) A COMPTER DE LA CAMPAGNE 1977-1978

Toutes les autres dispositions et notamment :

- les dispositions des paragraphes II 9 b - 2°, 5° et 8° relatives aux caractéristiques et aux mesures de la qualité et du débit de l'effluent de la station d'épuration biologique,
 - les dispositions du paragraphe II - 1° relatives aux conditions de surveillance des nappes phréatiques.
-

b - Escherichia Coli

Technique utilisée : membranes filtrantes, sur milieu Tergitol 7 TTC à 44°

3) STREPTOCOQUES FECALUX GROUPE D

Technique utilisée : membranes filtrantes, milieu de Slanetz à 37°

4) CLOSTRIDIUM SULFITO - REDUCTEURS

Technique utilisée : méthode de Diénert et Coll.

LISTE DES CONTROLES MINIMAUX
A EFFECTUER AU COURS DES ANALYSES DES ECHANTILLONS D'EAUX
DE NAPPE PRELEVES SUR LES FORAGES PLACES
A PROXIMITE DES BASSINS DE STOCKAGES DES EAUX ET
DE L'ARE DE STOCKAGE DES ECUMES

CRITERE PHYSICO-CHIMIQUES

pH à 20° C

Résistivité en Ohms/cm à 20° C

DETERMINATIONS CHIMIQUES

Oxygène dissous

Demande chimique en oxygène (DCO)

Azote Total

Chlorures (Cl^-)

Sulfates (SO_4^{--})

calcium (Ca^{++})

Sodium (Na^+)

Potassium (K^+)